



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes des années 2023 à 2025

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Par le présent rapport, le Conseil communal propose la désignation de la fiduciaire Deuber & Beuret SA, à Cortaillod en qualité d'organe de révision pour les comptes 2023, 2024 et 2025, ceci en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et son règlement d'application du 29 août 2014.

2. DEVELOPPEMENT

Selon le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RELFinEC), qui s'applique tant à l'Etat qu'aux communes et aux syndicats intercommunaux dès le 1^{er} janvier 2015, sur proposition du Conseil communal et avec le préavis de la Commission financière, et en application de l'article premier du règlement communal sur les finances, le Conseil général désigne l'organe de révision.

L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

Le Conseil communal informe le Service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

3. PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL

En application des principes précités, le Conseil communal propose de confier la révision des comptes des années 2023, 2024 et 2025 à la fiduciaire mentionnée ci-dessus qui remplit les conditions de désignation.

En cas d'octroi du mandat, la fiduciaire Deuber & Beuret SA, à Cortaillod, devra effectuer la révision des comptes selon les modalités prévues par la LFinEC, ceci avant leur présentation au Conseil général (au plus tard le 30 juin).

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 20 novembre 2023

CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif à la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2023 à 2025

du 18 décembre 2023

Le Conseil général

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 20 novembre 2023,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Deuber & Beuret SA, à Cortaillod, pour la révision des comptes 2023, 2024 et 2025, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

La secrétaire,

Willy Schärer

Pascale Leutwiler